

Comité Social et Economique Central
Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

CSE CENTRAL

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 AVRIL 2025

ANTENNE CCI CORTE

MEMBRES PRESENTS :

Pour la délégation employeur

ALBERTINI Philippe, Président du CSE central

BORONAT Julien, assistant, RRH 2B

COSSU Mathilde, assistant, direction des Ressources Humaines 2B

Pour la délégation du personnel

BALCAEN Frédérique, collège employés - STC

CAVARETTA Gaëlle, collège employés - STC

PUCETTI Jean-Charles, collège employés - UNSA

RASIGNI Romain, collège employés – STC

REPAIN-BERETTI J-Nicolas, collège employés – STC

TAFANELLI Joseph, collège employés – STC

TOMASI Camille, collège employés – STC

EMMANUELLI Joanna, collège AM – STC

ROCCHINI Jean-François, collège AM – UNSA

BERNARDINI Olivier, collège Cadres – UNSA

remplace CARLOTTI Pauline

GIUDICELLI Marie-Louise, collège Cadres – UNSA

NEGRONI François-Joseph, collège Cadres – STC

TAFANELLI Geneviève, collège Cadres – UNSA

Pour les organisations syndicales :

GUERRINI Marie-Laure : représentant le STC

(Feuille de présence Annexe 1)

ORDRE DU JOUR

Consultation du Comité Social et Economique central sur le projet de loi portant création d'un établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse

Début séance : 10h00

Le Directeur Général de la CCI de Corse :

M. Philippe ALBERTINI en sa qualité de Président du CSEC souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants et remercie de leur présence les membres du CSE central issus des différents CSE d'établissements de la CCI de Corse.

Mme Frédérique BALCAEN, secrétaire du CSE central, compte tenu des délais restreints, sollicite l'appui des assistants du Président pour la prise de notes et la rédaction du procès-verbal de séance. Ce qui est accepté.

M. Philippe ALBERTINI aborde le seul point inscrit à l'ordre du jour.

Consultation du Comité Social et Economique central sur le projet de loi portant création d'un établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse

NOR : ATDB2507833L

M. Philippe ALBERTINI informe les membres du CSE central de la teneur du courrier adressé par le Préfet de Corse le 10 avril dernier.

A la suite du processus initié par l'article 46 de la loi PACTE, un projet de loi portant création d'un établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse a été rédigé en concertation avec la CdC. Cet établissement public placé sous la tutelle de la CdC sera créé au 1^{er} janvier 2026 en lieu et place de la CCI de Corse. Cet établissement exercera l'ensemble des missions de la CCI.

Le Préfet de Corse demande d'engager le processus de consultation du CSE central de la CCI de Corse sur ce projet de loi et de lui transmettre son avis.

Avant de commenter le projet de loi, M. Philippe ALBERTINI reprend les grandes lignes du point d'information réalisé sur le « transfert de tutelle » lors du CSE central du 4 décembre dernier.

La Collectivité de Corse dite « collectivité unique » est créée à compter du 1^{er} janvier 2018 par la fusion des deux conseils généraux de l'île et de la Collectivité territoriale de Corse.

La CCI de Corse est créée à compter du 1^{er} janvier 2011 par décret du 8 octobre 2010.

En mars 2018, l'Inspection Générale des Finances (IGF), le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et le Contrôle général économique et financier (CGEFI) rendent public leur rapport consacré à la « revue des missions et scénarios d'évolution des CCI et CMA ».

C'est le scénario 2 qui suscite l'intérêt de la CCI. Il préconise le transfert de la tutelle et du financement des réseaux consulaires aux conseils régionaux. Les chambres consulaires de l'île interrogent alors la Collectivité de Corse sur sa position en ce qui concerne un éventuel transfert de tutelle en Corse en application du scénario 2. L'objectif principal poursuivi est de garantir le maintien de la gestion des infrastructures de transport portuaires et aéroportuaires



de l'île dans la sphère publique et pour ce faire, il est nécessaire de créer les conditions d'une quasi régie dites « in house » entre la CdC et l'établissement public destiné à succéder à la CCI de Corse.

L'idée directrice est de conserver des outils performants, gérés sous les seuls objectifs d'intérêt général et de service public sur un territoire insulaire qui en dépend de manière totale et cruciale.

Dans ce contexte, l'article 46 de la loi PACTE initie une démarche spécifique à la Corse visant à adapter l'organisation de ses chambres consulaires (notamment la CCI) au contexte de la collectivité unique, à travers une étude tripartite (Collectivité de Corse, État, chambres consulaires). Cette évolution institutionnelle est envisagée dans le cadre plus large d'un transfert de compétences de l'État vers la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif présente à la session de l'Assemblée de Corse des 27 et 28 janvier 2022 le rapport d'information sur l'étude du transfert de la tutelle de la CCI de Corse et de la CRMA de Corse vers la CdC.

Cette étude est transmise au parlement et au gouvernement par courriers du 22 septembre 2022. Les ministères concernés en accusent réception en avril et mai 2023.

A la suite de plusieurs courriers et entrevues, le principe du transfert de tutelle de la CCI de l'Etat vers la CdC est validé, fin 2023.

A cette date, force est de constater que le dossier fait l'objet de retards et parfois d'atermoiements alors que les contrats de concessions des aéroports de Corse et du Port de Bastia, déjà renouvelés pour une durée de 4 ans, arrivent à échéance le 31 décembre 2024. Par ailleurs et par la suite, la dissolution de l'Assemblée Nationale puis la censure du gouvernement Barnier viendront, dans l'année, présenter des freins supplémentaires.

Il paraît alors opportun d'activer un plan de repli et de secours : la création de SMO constitués entre la CdC, ses offices et agences et la CCI de Corse. Ces SMO confieraient la gestion des ports et des aéroports à la CCI, sans mise en concurrence préalable au bénéfice du régime du « in house » ascendant. Cette option obtient l'avis favorable du Président du Conseil d'Exécutif de Corse, du Préfet de la Haute-Corse lors de l'Assemblée Générale de la CCI du 27 mai 2024.

Le Président du Conseil Exécutif présente à la session de l'Assemblée de Corse des 26 et 27 septembre 2024 le rapport d'information intitulé « Une étape vers le rattachement des chambres consulaires à la Collectivité de Corse prévu par l'article 46 de la loi PACTE : la création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire ». L'Assemblée de Corse en prend acte.

Lors de l'Assemblée de la CCI de Corse appelée à délibérer sur la création de deux SMO, le jeudi 3 octobre 2024, le Secrétaire Général aux Affaires de Corse intervient en début de séance pour faire état de fragilités juridiques pour le SMO sans plus de précisions et jamais évoquées jusqu'alors. L'effet de surprise et la très forte inquiétude suscitée par la mise en cause du plan de secours et donc de voir s'éloigner toutes les solutions de pérennité du modèle et donc du



format social déclenchent un mouvement de grève immédiat et spontané sur l'ensemble des établissements de la CCI de Corse.

Dans un communiqué de presse du vendredi 4 octobre, le ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation et le ministère délégué chargé des transports affirment la volonté du gouvernement de soutenir une gestion publique et consulaire des concessions en Corse. Cet engagement public et clair met immédiatement fin au mouvement de grève.

Fin octobre, le gouvernement confirme son choix pour une réforme législative en application de l'article 46 de la loi PACTE ; afin de parvenir à dérouler le processus législatif, les contrats de concessions à échéance du 31 décembre 2024 sont prorogés pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Lors de sa visite en Corse en février 2025, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation interrogé sur le dossier du transfert de tutelle confirme sa préférence pour l'option législative.

Tout au long du processus, les organisations syndicales et les membres des CSE ont été informés. A deux reprises, en novembre 2023 et mars 2025, les organisations syndicales ont été reçues par le Président du Conseil Exécutif de Corse en présence des dirigeants de la CCI de Corse.

Le projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse et soumis à l'avis du CSE Central de la CCI de Corse est la concrétisation de cette évolution statutaire et institutionnelle prévue par l'article 46 de la loi PACTE.

Le calendrier législatif prévisionnel se décline ainsi :

- **Conseil d'Etat :**

Section consultative : 08 avril

Assemblée plénière : 17 avril

- **Conseil des Ministres :** 23 avril

- **Sénat :**

Date limite pour le dépôt des amendements de la commission : 19 mai

Réunion de la commission pour le rapport et le texte : 21 mai matin

Date limite pour le dépôt des amendements de séance : 28 mai

Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : 02 juin après-midi

Le projet de loi sera transmis à l'Assemblée Nationale dès son adoption par le Sénat pour une adoption avant les vacances parlementaires et au besoin par la réunion d'une Commission Mixte Parlementaire.

M. Philippe ALBERTINI présente les points clés du projet de loi portant création d'un établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, le 9^{ème} EPIC pour la CdC. C'est ce projet qui est soumis à l'avis du CSE Central.

FS

Création d'un établissement public : Le projet de loi prévoit la création, au 1^{er} janvier 2026, d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) de la Collectivité de Corse. Cet établissement est créé en lieu et place de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

L'établissement public est dénommé "**établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse**".

Missions et attributions : L'établissement public reprendra l'ensemble des attributions de la CCI de Corse et notamment :

- Les missions d'intérêt général confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et règlements.
- Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises.
- Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation.
- Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue.
- Une mission de création et de gestion d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires.
- Les missions de nature concurrentielle qui lui sont confiées par une personne publique ou utiles à ses autres missions.
- Toute mission d'expertise, de consultation ou étude demandée par la Collectivité de Corse et les communes.
- Les missions mentionnées à l'article L. 123-29 du code de commerce.
- Les missions mentionnées à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour la délivrance des cartes professionnelles de certaines professions immobilières.
- Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Gouvernance : L'établissement public est présidé par un conseiller exécutif de Corse désigné par le président du conseil exécutif.

La gestion est assurée par un directeur nommé par arrêté délibéré en conseil exécutif, sur proposition du président de l'établissement public.

Le conseil d'administration est composé, à titre majoritaire, de représentants élus de l'Assemblée de Corse. D'autres membres sont des représentants des professionnels insulaires élus pour cinq ans selon le rythme et le mode consulaire actuellement en vigueur. Le nombre de membres et l'organisation interne du conseil d'administration sont fixés par délibération de l'Assemblée de Corse.

Transfert des biens : Les biens meubles et immeubles de la CCI de Corse sont transférés à l'établissement public.



Les personnels : L'ensemble des personnels de la CCI de Corse relèvent de plein droit de l'établissement public à sa date de création.

Les salariés de droit privé conservent le bénéfice de leur contrat, des conventions collectives, accords d'entreprise et d'établissement applicables.

Les agents de droit public soumis au statut des CCI peuvent opter pour le maintien de leur statut ou pour un contrat régi par le code du travail. Dans ce cas, le contrat proposé reprend les éléments essentiels du statut dont l'agent est titulaire, en particulier ceux qui concernent la rémunération.

L'établissement public recrute ses personnels dans les conditions prévues par le code du travail.

Les modalités de représentation du personnel sont prévues au sein d'un comité social territorial.

Le conseil d'administration pourra créer des Comités au niveau de tout service ou groupe de services dont la nature ou l'importance le justifie.

Tutelle et contrôle : La tutelle de l'État sur la Chambre de Commerce et d'Industrie est transférée à la Collectivité de Corse, qui exercera son contrôle sur le nouvel établissement public. La Collectivité de Corse exercera un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, permettant des missions en quasi-régie.

Finances : Les ressources de l'établissement public sont assurées par les produits des impositions affectés par la loi et autres ressources légales, la vente ou la rémunération de ses activités ou services, les dividendes et produits de ses participations, les subventions, dons et legs.

La compensation financière des charges résultant du transfert de la tutelle de l'État sera déterminée en loi de finances. Les transferts de biens de la CCI au nouvel établissement public ne donneront lieu à aucun impôt, droit ou taxe.

Intégration au réseau national des CCI : L'article 2 du projet de loi procède aux adaptations nécessaires dans le code de commerce pour intégrer l'établissement public dans le réseau national des CCI et intégrer ses représentants au collège électoral des juges consulaires en Corse. Il prévoit l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

Dispositions transitoires : Les membres de la CCI siégeront en tant que représentants des professionnels au sein du conseil d'administration du nouvel établissement public jusqu'à l'expiration de leur mandat actuel. De nouvelles élections seront organisées au plus tard à l'échéance consulaire nationale (fin 2026).

Pour conclure la présentation du projet de loi et afin de parfaire l'information des membres du CSE Central, M. Philippe ALBERTINI précise que le Bureau de la CCI de Corse a délibéré le 8 avril dernier et a pris acte avec satisfaction de l'avis favorable de l'Assemblée de Corse émis à



l'unanimité le 28 mars 2025. Le Bureau a également, à l'unanimité de ses membres, émis un avis favorable sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse assorti des demandes d'amélioration sollicitées par la CdC et dont certaines, relatives aux agents et salariés et à leurs conditions d'emploi, ont été prises en compte depuis.

A l'issue de cet exposé, M. Philippe ALBERTINI sollicite l'avis du CSE Central.

L'avis du CSE

Les membres du CSE Central de la CCI de Corse :

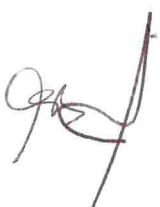
- Après étude du projet de loi, de l'exposé des motifs, des documents annexés,
- Après les explications reçues en séance,

1 - Emettent à titre principal un avis favorable au projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, se substituant au 1^{er} janvier 2026 à la CCI de Corse **NOR : ATDB2507833L ;**

2.1 - Demandent :

- Que l'ensemble du personnel, qu'il soit public ou privé, soit représenté par un ou plusieurs comités sociaux et économiques tels que prévus par le code du travail (Chapitre II – Titre 1^{er} – Livre III),
- Le maintien/transfert des CSE renouvelés lors des élections professionnelles de juin 2024,
- Le maintien du régime général de la sécurité sociale, des dispositifs ARRCO-AGIRC,
- L'application des dispositions du livre II de la partie II du code du travail relatives à la négociation collective – aux conventions et accords collectifs de travail,
- D'élargir l'obligation édictée par l'art. L. 5422-13 du code du travail aux salariés et agents publics de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la CdC, et modifier en conséquence le 3^o de l'art. L.5424-1 du code du travail,
- Qu'au titre des missions et attributions exercées par l'établissement public du commerce et de l'industrie de la CdC figurent les différentes missions d'exploitation, sûreté et sécurité spécifiques aux ports et aéroports ;

2.2 - Demandent également que le projet de création d'un Comité Social Territorial prévu à l'article 1^{er} du projet de loi en ce qu'il institue l'article L. 4424-44 du Code Général des Collectivités Territoriales soit clairement écarté au bénéfice du maintien du CSE Central tel qu'il est actuellement composé et en vigueur, voire d'un CSE unique dans l'hypothèse où la multiplicité des établissements ne serait pas retenue par les partenaires sociaux lors du renouvellement des CSE ;



2.3 - Demandent enfin qu'il soit prévu et organisé la représentation des représentants des salariés au sein du conseil d'administration du nouvel établissement ;

2.4 - Tiennent à remercier les instances consulaires, la Collectivité de Corse, le Gouvernement et en particulier le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, pour les efforts et le travail accompli jusqu'à la production du projet de loi ;

2.5 - Expriment leur confiance dans la sagesse des parlementaires, sénateurs et députés pour que le texte qui leur sera soumis soit adopté dans les meilleures conditions et dans les délais escomptés ;

2.6 - Rappelent qu'ils resteront mobilisés et vigilants sur la prise en compte de leurs différentes demandes listées ci-dessus jusqu'à ce que le projet de loi soit définitivement adopté et le nouvel établissement public effectivement mis en place dans les conditions prévues et selon les engagements exprimés tout au long du processus notamment en matière de garanties sociales, de préservation du périmètre des activités actuelles de la CCI de Corse, et de la définition d'un modèle économique et financier équilibré.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, le Président sollicite une suspension de séance afin de permettre la rédaction du procès-verbal pour le soumettre à l'approbation du CSE Central.

A l'issue de la suspension de séance, Mme Frédérique BALCAEN, en sa qualité de secrétaire du CSE Central donne lecture du procès-verbal.

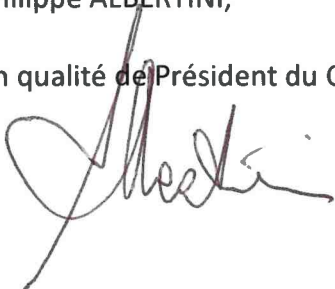
Aucune remarque n'étant formulée par les représentants du personnel, le Président met aux voix le procès-verbal de la réunion du 15 avril 2025 qui est adopté par le CSE Central à l'unanimité des membres présents.

Le Président lève la séance à 11h30 après avoir remercié les participants.

Etabli le 15 avril 2025

Philippe ALBERTINI,

En qualité de Président du CSE Central



Frédérique BALCAEN,

En qualité de Secrétaire du CSEC

